



Le permis de séjour pour la Finlande ne vous a pas été octroyé

L'Office national de l'immigration (Migri) a pris une décision négative en ce qui concerne votre demande d'asile. Cela signifie que vous n'avez pas obtenu le permis de séjour pour la Finlande sur la base de votre demande d'asile.

Si vous avez fait une demande de permis de séjour distincte, outre votre demande d'asile, vous obtiendrez une décision séparément.

Votre représentant, votre assistant juridictionnel et les employés du centre d'accueil vous aideront.

Aussi, votre représentant est toujours notifié de la décision vous concernant.

Votre représentant, votre assistant juridictionnel et les employés du centre d'accueil vous donneront des conseils sur ce qui se passe par la suite.

Après la décision, vous pourrez quitter le pays volontairement ou bien faire appel à la décision.

▪ Retour volontaire

Si vous souhaitez retourner dans votre pays d'origine, vous pouvez demander une allocation de retour. Discutez de cela avec votre représentant et l'employé du centre d'accueil.

Le retour requiert que votre parent ou tuteur vous accueille à votre retour.

L'octroi de cette aide a pour condition que vous quittiez la Finlande volontairement. Vous devrez annuler votre demande d'asile ou bien les appels formulés à propos de la décision.

En savoir plus sur le retour volontaire sur les pages Web de l'Office national de l'immigration : <https://migri.fi/paluu>

▪ **Faire appel à la décision auprès du tribunal administratif**

Les consignes pour faire appel figurent dans l'annexe de la décision. Le document est appelé un formulaire d'appel. L'assistant fera appel de votre part. Le représentant vous aidera également sur ce point.

▪ **Le tribunal administratif prendra une décision en ce qui concerne votre appel.**

Si le tribunal administratif rejette votre appel, vous pourrez former recours auprès de la Cour administrative suprême. Celle-ci n'examine pas tous les recours. Lorsqu'il est impossible de former recours, la décision est définitive.

Le tribunal administratif et la Cour administrative suprême peuvent

- annuler la décision
- ordonner de traiter votre demande une nouvelle fois
- ordonner de vous octroyer le permis de séjour ou
- rejeter votre recours.

Si vous faites appel à la décision de l'Office national de l'immigration, ce dernier n'est plus l'autorité qui traite votre dossier.

Si vous et votre représentant avez des questions ou des explications supplémentaires relatives à votre dossier, votre représentant doit contacter votre assistant juridictionnel ou la personne qui traite votre cas au tribunal administratif.

La décision indique la date à laquelle la décision deviendra exécutoire.

Vous n'avez pas obtenu le permis de séjour pour la Finlande à la base de votre demande de permis de séjour. La décision mentionne la date à laquelle la décision deviendra exécutoire. La police est chargée de l'exécution de la décision.

La décision d'expulsion signifie que si vous n'êtes pas parti.e volontairement, alors la police vous expulsera du pays. Avant de vous expulser, la police s'assurera que vous pouvez retourner de la manière appropriée, en toute sécurité dans votre pays d'origine.

Aussi, une interdiction d'entrée sur le territoire pourra être prononcée à votre rencontre. Cela signifie que vous n'aurez pas le droit de revenir en Finlande ou dans les pays de l'espace Schengen ou dans les autres pays membres de l'Union européenne. Cette interdiction peut être en vigueur jusqu'à nouvel ordre ou bien pour une durée déterminée. Ceci sera mentionné dans la décision.

La police prépare le retour, c'est-à-dire qu'elle organise les billets d'avion à votre attention et vous accompagne soit jusqu'à la frontière finlandaise, soit jusque dans votre pays d'origine.

Les autorités peuvent vous ordonner d'habiter à un endroit précis.

Si vous devez quitter la Finlande, la police ou les garde-frontières peuvent vous ordonner d'habiter à un certain endroit ou de pointer régulièrement à cet endroit. Généralement, cet endroit est le même où vous avez habité pendant le traitement de votre dossier. Avant cela, vous, votre représentant et votre travailleur social serez entendus à ce sujet.

Si vous avez plus de 15 ans, mais que vous êtes encore mineur.e, vous pouvez être placé.e en rétention. Cela est toutefois rare. Il est interdit de placer un mineur de moins de 15 ans en rétention.

Devoir de coopération

Si vous êtes renvoyé.e dans votre pays d'origine, vous avez le devoir de coopérer avec les autorités à toutes les phases du processus d'évacuation du territoire. Cela signifie que vous devez

- déclarer tous les éléments nécessaires pour pouvoir faire vérifier votre identité
- déclarer tous les pays que vous avez traversés avant d'arriver en Finlande
- être joignable pendant toute la durée du processus d'évacuation du territoire
- présenter une demande aux autorités de votre pays d'origine d'obtenir un titre de voyage en vigueur et
- de contribuer au fait que les autorités de votre pays d'origine puissent vous identifier pour délivrer le titre de voyage.

Si vous n'observez pas votre devoir de collaboration, une interdiction d'entrer sur le territoire pourra être prononcée à votre rencontre ou bien une sanction moins sévère, comme une ordonnance de résider dans un centre d'accueil précis.

Si vous avez un nouveau motif pour demander l'asile, vous pourrez faire une nouvelle demande.

Si vous avez un nouveau motif pour demander l'asile après que la décision de l'Office national de l'immigration entre en vigueur, vous pourrez faire une nouvelle demande d'asile. Il faut immédiatement faire la demande s'il y a un motif à cela ou si ceci est nécessaire.

Vous devez avoir une raison pour laquelle vous n'avez pas communiqué ces motifs auparavant.

La raison pour laquelle vous n'avez pas fourni de nouveaux motifs auparavant doit être de telle nature que vous n'avez pas pu avoir d'impact sur celle-ci. Après cela, l'Office national de l'immigration jugera s'il procédera ou non à l'examen de votre nouvelle demande. Si l'Office national de l'immigration considère que vous n'avez pas de nouveaux motifs pour demander l'asile, une décision sera prise à votre attention, selon laquelle votre demande ne



sera pas traitée. Cette décision vous sera remise à vous et à votre représentant pour information.

Vérifiez votre droit de travailler

Si vous avez plus de 15 ans et que vous avez travaillé en Finlande, vérifiez sans tarder dans votre décision si votre droit de travailler est encore en vigueur.

La décision indique également la date à laquelle votre droit de travailler se termine. Si vous travaillez, vous devez immédiatement informer votre employeur si votre droit de travailler expire. Votre représentant vous aidera également sur ce point.

En savoir plus

- Sur le site Web de l'Office national de l'immigration : migri.fi/turvapaikka-suomesta
- Sur la vidéo de l'Office national de l'immigration "Décision affirmative" : migri.fi/videot-turvapaikanhakijoille